



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 112 du 04 décembre 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....	2
commission interrégionale d'agrément et de contrôle nord.....	2
Extrait individuel de la décision n°aut-n1-2017-12-01-A-00122251 portant délivrance d'une autorisation d'exercer,délivrée par la clac nord. pour le dirigeant d'opale Picardie protection 106 avenue malingre 62600 Berck sur mer.....	2
CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....	3
Décision n°161 délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier de calais.....	3
Décision n°162 délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier de calais.....	3
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	4
Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de guines.....	4
Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de guines.....	4
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	5
Arrêté portant réduction de périmètre du Syndicat des Eaux et Assainissement à la carte de la Région de Widehem.....	5
Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat intercommunal des eaux de Bailleulval, Bailleulmont et Gouy-en-Artois....	5
Arrêté portant extension de périmètre du Syndicat Intercommunal des eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe.....	5
Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région de Rebreuve-sur-Canche.....	6
Arrêté autorisant le retrait, au 1er janvier 2018, de la Communauté Urbaine d'Arras du S.I.D.E.P. Crinchon-Cojeul.....	8
Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts du SIVU RPI de la Canche.....	8
DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE.....	9
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/266204270 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	9
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	10
Arrêté du 29 novembre 2017 déclarant cessible la parcelle nécessaire à l'aménagement du centre bourg expropriation pour cause d'utilité publique établissement public foncier nord pas-de-calais commune de saint folquin.....	10

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n°aut-n1-2017-12-01-A-00122251 portant délivrance d'une autorisation d'exercer, délivrée par la clac nord. pour le dirigeant d'opale Picardie protection 106 avenue malingre 62600 Berck sur mer

par arrêté du 01 décembre 2017

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-12-01-A-00122251
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

OPALE PICARDE PROTECTION
A l'attention du dirigeant
106 avenue Michel Malingre
62600 BERCK

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 21/11/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement OPALE PICARDE PROTECTION sis 106 avenue Michel Malingre 62600 BERCK.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2116-12-01-20170631488 est délivrée à OPALE PICARDE PROTECTION, sis 106 avenue Michel Malingre, 62600 BERCK et de numéro SIRET ou autre référence 83277179400019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Protection physique des personnes

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 01/12/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissomière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

Décision n°161 délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier de calais.

par arrêté du 16 novembre 2017.

le chef d'établissement du centre hospitalier de calais .décide

Article 1er :Délégation est donnée à Madame Eline GEROME, Directeur-adjoint chargé de la direction des Ressources Humaines au centre hospitalier de Calais.

Article 2 : La délégation de signature de Monsieur TRELCAT, Directeur d'Etablissement, à Madame GEROME est une délégation générale de directeur d'établissement durant l'absence de Monsieur TRELCAT, vendredi 17 novembre 2017.

Article 3 :La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 4 :Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 5 :Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation est communiquée au prochain Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

Article 6 :La date d'effet de cette décision est fixée au vendredi 17 novembre 2017.

Le Directeur délégant,
Martin TRELCAT.

Le délégataire,
Eline GEROME

Décision n°162 délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier de calais.

par arrêté du 20 mai 2016.

le chef d'établissement du centre hospitalier de calais .décide

Article 1er : La décision n° 64 du 04 novembre 2013 concernant la délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT au Docteur Fabrice MONARD est annulée à compter du 20 mai 2016.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Emmeline JANVIER, médecin, chargée du service de la pharmacie au centre hospitalier de calais.

Article 3 : La délégation de signature de Monsieur TRELCAT au Docteur JANVIER porte sur les actes suivants :

Commandes des comptes 6021 sauf 602181

6022 sauf 602215 à 602220

sauf 60224

613158 locations médicales diverses

602361 – 602362 alimentation parentérale

602621 – 602622 hygiène médicale – stérilisation.

Article 4 : La signature du délégataire visé à l'article 2 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 5 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 6 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Le Directeur délégant,
Martin TRELCAT

Le délégataire,
Emmeline JANVIER

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de guînes

par arrêté du 30 novembre 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrêté

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à M.Stéphane DUMONT portant le n° E 04 062 1469 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école SD » situé à Guînes, 28 bis rue Guizelin est retiré.

Copie sera adressée à M. Stéphane DUMONT, au délégué de la sécurité routière, au maire de Guînes, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE

Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de Guînes

par arrêté du 30 novembre 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrêté

ARTICLE 1er. - M. Paul HEDL représentant légal de la SARL auto-école SD, est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 062 0028 0, un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école SD » situé à Guînes, 28 bis rue de Guizelin.

ARTICLE 2. -Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. -L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A - B/B1 et AAC.

ARTICLE 4. -Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. -Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. -Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. -L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. -Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à M. Paul HEDL, au délégué à la sécurité routière, au maire de Guînes, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté portant réduction de périmètre du Syndicat des Eaux et Assainissement à la carte de la Région de Widehem

par arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2017

Article 1 : En application des articles L.5216-7 et L.5211-25-1 du CGCT est constaté le retrait au 1er janvier 2018 des communes de Bernieulles, Cormont, Frencq, Hubersent, Lefaux et Widehem du Syndicat des eaux et assainissement à la carte de la Région de Widehem.

Un accord devra être trouvé entre les conseils municipaux des communes de Bernieulles, Cormont, Frencq, Hubersent, Lefaux et Widehem et le comité syndical du Syndicat des eaux et assainissement à la carte de la Région de Widehem sur les modalités patrimoniales et financières de ce retrait ainsi que sur le devenir du personnel.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer, le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer, le Président du Syndicat des eaux et assainissement à la carte de la Région de Widehem et les Maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat intercommunal des eaux de Bailleulval, Bailleulmont et Gouy-en-Artois

Par arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2017 :

Article 1er : Est prononcée au 31 décembre 2017 la dissolution du Syndicat Intercommunal des eaux de Bailleulval, Bailleulmont et Gouy-en-Artois.

Article 2 : Il est procédé au 1er janvier 2018 au transfert direct au Syndicat intercommunal des eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe, sans retour dans les communes membres :

- de l'ensemble des actifs et passifs ;
- des résultats de fonctionnement, d'investissement et de la trésorerie ;
- des restes à recouvrer ;
- du personnel.

Article 3 : Les archives du Syndicat Intercommunal des eaux de Bailleulval, Bailleulmont et Gouy-en-Artois sont transférées au Syndicat intercommunal des eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe à compter du 1er janvier 2018.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat Intercommunal des eaux de Bailleulval, Bailleulmont et Gouy-en-Artois, le Président du Syndicat intercommunal des eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe et les maires de Bailleulmont, Bailleulval et Gouy-en-Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant extension de périmètre du Syndicat Intercommunal des eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe

Par arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2017 :

Article 1er : Est autorisée l'adhésion au 1er janvier 2018 des communes de Bailleulmont, Bailleulval, Gouy-en-Artois, Monchiet et Wanquetin au Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région de Rebreuve-sur-Canche

Par arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2017

Article 1er : Est prononcée la dissolution au 31 décembre 2017 du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région de Rebreuve-sur-Canche.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal se fera comme suit :

- les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que la trésorerie seront répartis entre les communes pour moitié au nombre d'habitants de chaque commune (Bouret-sur-Canche : 257 habitants ; Rebreuviette : 279 habitants ; Rebreuve-sur-Canche : 211 habitants) et pour moitié au linéaire de réseau de chaque commune (Bouret-sur-Canche : 7 km ; Rebreuviette : 5,7 km ; Rebreuve-sur-Canche : 7,2 km)
- l'actif du syndicat sera transféré à la commune de Rebreuve-sur-Canche, hormis le dépôt de cautionnement (compte 275) de 59,46 € qui sera réparti en fonction des modalités de répartition ci-dessus, et les réseaux reviennent respectivement à chaque commune en fonction de leur mètre linéaire.
- les restes à recouvrer (hormis les créances mises en non valeur) seront répartis entre les communes en fonction de l'adresse du compteur.
- les subventions inscrites au compte 131 et leur amortissement inscrit au compte 1391 seront transférés à la commune de Rebreuve-sur-Canche.
- le reste du passif sera réparti entre les communes suivant le mode de répartition défini précédemment.

Article 3 : Les archives du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région de Rebreuve-sur-Canche seront conservées à la mairie de Rebreuve-sur-Canche.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat intercommunal et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté autorisant le retrait, au 1er janvier 2018, de la Communauté Urbaine d'Arras du S.I.D.E.P. Crinchon-Cojeul.

Par arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2017

Article 1 : Est autorisé le retrait, au 1er janvier 2018, de la Communauté Urbaine d'Arras du S.I.D.E.P. Crinchon-Cojeul. Un accord devra être trouvé entre le conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras et le comité syndical du S.I.D.E.P. Crinchon-Cojeul sur les modalités patrimoniales et financières de ce retrait ainsi que sur le devenir du personnel.

Article 2 : Le S.I.D.E.P. Crinchon-Cojeul redevient à cette date un syndicat intercommunal composé des communes d'Adinfer, Alette, Hendecourt-les-Ransart et Monchy-au-Bois.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du S.I.D.E.P. Crinchon-Cojeul, le Président de la Communauté urbaine d'Arras et les Maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts du SIVU RPI de la Canche

Par arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2017

ARTICLE 1er: Est autorisée à compter du 1er janvier 2018 l'adhésion des communes de Beaudricourt, Beaufort-Blavincourt, Canettemont, Coullemont, Givenchy-le-Noble, Grand Rullecourt, Houvin Houvigneul, Ivergny, Lignereuil, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Sombrin, Le Souich, Sus-Saint-Léger et Warluzel au SIVU du RPI de la Canche.

ARTICLE 2 : Sont approuvés à compter du 1er janvier 2018 les statuts modifiés du SIVU du RPI de la Canche tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, le Président du SIVU du RPI de la Canche et les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Marc DEL GRANDES

STATUTS

Article 1er : en application des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Berlencourt le Cauroy, Denier, Etree Wamin, Liencourt, Magnicourt sur Canche, Sars le Bois, Beaudricourt, Beaufort-Blavincourt, Canettemont, Coullemont, Givenchy-le-Noble, Grand Rullecourt, Houvin Houvigneul, Ivergny, Lignereuil, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Sombrin, Le Souich, Sus-Saint-Léger et Warluzel un syndicat à vocation unique qui prend la désignation syndicat intercommunal du RPI de la Canche.

Article 2 : le syndicat a pour objet le fonctionnement des établissements scolaires : écoles maternelles et primaires, restauration collective, organisation des temps d'activités périscolaires, garderie périscolaire.
Il a également compétence à gérer l'accompagnement des enfants dans les transports scolaires des primaires et maternelles.
Il est précisé que les dépenses d'entretien et de grosses réparations des bâtiments utilisés par le syndicat resteront à la charge exclusive des communes qui en sont propriétaires.

Article 3 : le Syndicat à vocation unique est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4 : le syndicat aura son siège à la Mairie de Berlencourt le Cauroy.

Article 5 : le syndicat est administré par un comité composé d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par commune.

Article 6 : le comité élit parmi ses membres, les membres de son bureau à savoir : un président, des vice-présidents et un secrétaire. Selon l'article L5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents sera déterminé par le conseil syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Article 7 : la contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat est fixée comme suit : 50% des dépenses réparties en fonction du nombre d'élèves scolarisés et 50% des dépenses réparties en fonction du nombre d'habitants.

Article 8 : la somme correspondant à la contribution de chacune des communes du syndicat sera obligatoirement inscrite chaque année au budget desdites communes et versée entre les mains du Receveur du Syndicat. Elle pourra, le cas échéant, être inscrite d'office aux budgets communaux.

Pour assurer le démarrage du syndicat, les communes adhérentes effectueront exceptionnellement, dans un délai d'un mois à compter de la première réunion du comité syndical un versement forfaitaire, à titre d'acompte, dont le montant sera fixé par délibération du comité.

Article 9 : les présents statuts sont à annexer aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création et de l'objet du Syndicat. Pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Marc DEL GRANDE

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/266204270 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 30 novembre 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 30 novembre 2017 par le C.C.A.S., sise à Hénin-Beaumont (62110) – 5 rue de Conchali.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du C.C.A.S., sise à Hénin-Beaumont (62110) – 5 rue de Conchali, sous le n° SAP/266204270, Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées ou atteintes de pathologies chroniques, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté du 29 novembre 2017 déclarant cessible la parcelle nécessaire à l'aménagement du centre bourg expropriation pour cause d'utilité publique établissement public foncier nord pas-de-calais commune de saint folquin

par arrêté du 29 novembre 2017

ARTICLE 1er : L'immeuble désigné à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaire à la réalisation du projet est déclaré cessible au profit de l'Établissement Public Foncier Nord Pas-de-Calais. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de SIX MOIS à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera :

1) Notifié par les soins de l'Établissement Public Foncier Nord Pas-de-Calais à la propriétaire intéressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production de la copie certifiée conforme de la lettre d'envoi recommandée et de l'accusé de réception.

2) Publié, pendant deux mois, par les soins du maire de Saint-Folquin sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par le maire de Saint-Folquin.

ARTICLE 3. Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de LILLE - 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice de l'Établissement Public Foncier Nord du Pas-de-Calais et le maire de Saint-Folquin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE